

Arrêt

n° 182 252 du 14 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016 par X (ci après « le requérant) et X (ci après « la requérante »), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [M.E.](SP : ...), vous auriez vécu à Gumri.

Vous auriez quitté votre pays en date du 7 décembre 2009 pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 22 décembre 2009.

Vous y avez introduit, ainsi que votre épouse une première demande d'asile le 23 décembre 2009, suite à laquelle le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection

subsidaire en date du 30 novembre 2010, ainsi que vis-à-vis de votre épouse. Vous avez introduit un recours devant le CCE contre ces décisions. Le 28 février 2011, le CCE a pris un arrêt confirmant ces décisions.

Le 13 octobre 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Après avoir obtenu un laissez-passer auprès de l'Ambassade arménienne, vous seriez reparti seul pour l'Arménie en date du 17 juin 2016. Votre but aurait été de voir comment la situation avait évolué en lien avec les problèmes pour lesquels vous aviez demandé l'asile initialement.

Vous seriez allé vivre à Erevan chez la cousine de votre mère.

Vos parents seraient venus vous voir et vous auraient dit que tout était normal.

Une semaine après environ, vous auriez commencé à recevoir des convocations à l'adresse de vos parents à Gumri.

Vous auriez demandé un nouveau passeport via des connaissances et auriez demandé un visa.

Votre passeport a été émis en date du 21 juillet 2016, votre visa en date du 10 août 2016.

Vous auriez reçu une convocation le 15 août 2016, vous invitant à vous présenter en date du 22 août 2016 à un interrogatoire dans le cadre d'une enquête criminelle.

Vous auriez quitté l'Arménie en date du 26 août 2016, éprouvant de nouveau une crainte pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de votre première demande d'asile.

Vous présentez de nouveaux documents à l'appui de votre seconde demande : une convocation du 7 octobre 2009 à vous présenter à la police de Gumri en tant qu'accusé, une lettre du Ministère de la Justice du 5 avril 2010, une lettre du procureur militaire du 7 juin 2010, une convocation du 15 août 2016 à vous présenter en tant qu'accusé à la police de Gumri, votre acte de mariage et votre carnet militaire.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère étranger aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 des problèmes invoqués, mais aussi de l'absence de démarche de demande de protection auprès de vos autorités, sans démontrer que celles-ci n'auraient pu ou voulu vous apporter une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore de l'absence d'intérêt porté aux suites de l'enquête et enfin de l'absence de démarches pour obtenir des documents permettant d'attester des problèmes invoqués.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE quant à l'absence de démarches de votre part en vue d'obtenir des documents attestant de vos problèmes, notamment du vol de bétail et de votre affectation à la caserne de Quelbadjar.

Le CCE a également confirmé l'argument selon lequel vous n'aviez pu démontrer que vous n'auriez pas eu accès à une protection de vos autorités nationales et que celles-ci ne pourraient ou ne voudraient vous accorder une protection.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, concernant la lettre du Ministère de la Justice du 5 avril 2010 et la lettre du procureur militaire du 7 juin 2010, dont il ressort que votre père a porté plainte auprès de vos autorités nationales, il y a d'abord lieu de remarquer que lors de votre audition devant le CGRA du 18 novembre 2011, vous n'aviez à aucun moment évoqué le fait que vos parents avaient porté plainte dans le cadre de votre affaire. Au contraire, vous aviez déclaré que vos parents n'avaient pas porté plainte dans le cadre de vos problèmes et qu'ils avaient fui en Russie, après avoir vendu leur maison en Arménie (p.10, CGRA du 18 novembre 2010). Vous aviez aussi déclaré que des personnes en civil se rendaient chez eux mais que vous ne pensiez pas qu'ils s'agissaient d'employés de police (p.2, CGRA 18 novembre 2010).

Concernant le contenu de la convocation du 7 octobre 2009, il y a lieu de relever l'incohérence suivante : elle mentionne que vous êtes convoqué comme prévenu selon les accusations basées sur l'article 104, partie 1 du Code pénal arménien au poste de police. Or, cet article concerne le meurtre (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), ce qui ne correspond pas aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ce plus je constate que lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez à aucun moment évoqué avoir été convoqué à la police en octobre 2009. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer votre crédibilité.

Quant à la convocation du 15 août 2016 à vous présenter en tant qu'accusé de meurtre dans la République du Haut Karabakh, elle mentionne que vous êtes convoqué à la police de Gumri pour être entendu comme auteur c'est-à-dire coupable. Or, ce terme ne peut être utilisé au niveau de l'enquête de police, vu qu'aucun jugement n'a encore eu lieu à ce stade de la procédure. Partant, de nouveau cette anomalie interne ne peut qu'indiquer le caractère non authentique de ce document. Partant, en l'absence de toute force probante, ce document n'est pas de nature à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

En outre, ces quatre documents que vous présentez comme des originaux ne comportent aucun cachet de vos autorités permettant d'en garantir l'authenticité.

Au vu de tout ce qui précède, il est permis de croire que ces documents ont été obtenus pour les besoins de la cause et qu'ils ne sont en rien authentiques. D'après nos informations dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il est aisé de se procurer de faux documents en Arménie, moyennant paiement. Partant, ces documents et vos déclarations contradictoires ne permettent pas de restaurer à eux seuls votre crédibilité initiale.

Remarquons que vous ne présentez toujours aucun document attestant du vol de bétail dont découleraient tous les problèmes invoqués à l'appui de votre demande initiale. Il en est de même de votre affectation en tant que militaire contractuel à la caserne de Quelbadjar, laquelle n'est nullement mentionnée dans votre carnet militaire.

Rappelons que dans son arrêt du 28 février 2011 en son point 4.1, le CCE soulignait justement l'absence de commencement de preuve concernant ces éléments essentiels de votre demande.

De nouveau, la présentation de votre carnet militaire-lequel ne peut prouver plus que son contenu- n'est pas de nature à inverser le sens de la décision initialement prise à votre rencontre: au contraire, le fait que votre contrat de militaire concernant la période lors de laquelle sont survenus les faits à l'origine des craintes que vous invoquez ne soit pas mentionné dans votre carnet militaire, alors que d'après nos informations (voyez les informations jointes à votre dossier administratif), tel doit être le cas et le fait que le grade mentionné dans ce carnet est celui de sergent et non celui de lieutenant comme vous le

prétendez lors de votre première demande, entache votre crédibilité générale et de nouveau ne nous permet pas de rétablir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Qui plus est, alors que vous seriez revenu en Belgique fin août 2016, ce n'est que le 13 octobre 2016 que vous introduisez votre nouvelle demande d'asile. Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves et qui met tout en oeuvre, dans les plus brefs délais possible pour solliciter une protection internationale.

Il en est de même de l'obtention d'un passeport arménien à votre nom en date du 21 juillet 2016 : même si vous dites l'avoir obtenu via un intermédiaire (pt 15, Demande multiple OE), vous l'avez obtenu à votre nom. Or, cette démarche n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous craignez vos autorités arméniennes. Partant, cette obtention d'un passeport arménien à votre nom ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Votre acte de mariage ne peut prouver plus que son contenu et ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

ET

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [A.A.] (SP :x.xxx.xxx), vous auriez vécu à Gumri.

Vous auriez quitté votre pays en date du 7 décembre 2009 pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 22 décembre 2009. Vous y avez introduit, ainsi que votre époux une première demande d'asile le 23 décembre 2009, suite à laquelle le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 30 novembre 2010, ainsi que vis-à-vis de votre époux. Vous avez introduit un recours devant le CCE contre ces décisions.

Le 28 février 2011, le CCE a pris un arrêt confirmant ces décisions.

Le 13 octobre 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, à savoir que ses problèmes continueraient en Arménie.

Vous faites référence aux mêmes nouveaux documents que votre mari.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [M.E.] (SP : x.xxx.xxx), vous auriez vécu à Gumri.

Vous auriez quitté votre pays en date du 7 décembre 2009 pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 22 décembre 2009. Vous y avez introduit, ainsi que votre épouse une première demande d'asile le 23 décembre 2009, suite à laquelle le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 30 novembre 2010, ainsi que vis-à-vis de votre épouse. Vous avez introduit un recours devant le CCE contre ces décisions. Le 28 février 2011, le CCE a pris un arrêt confirmant ces décisions.

Le 13 octobre 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Après avoir obtenu un laissez-passer auprès de l'Ambassade arménienne, vous seriez reparti seul pour l'Arménie en date du 17 juin 2016. Votre but aurait été de voir comment la situation avait évolué en lien avec les problèmes pour lesquels vous aviez demandé l'asile initialement.

Vous seriez allé vivre à Erevan chez la cousine de votre mère.

Vos parents seraient venus vous voir et vous auraient dit que tout était normal.

Une semaine après environ, vous auriez commencé à recevoir des convocations à l'adresse de vos parents à Gumri.

Vous auriez demandé un nouveau passeport via des connaissances et auriez demandé un visa.

Votre passeport a été émis en date du 21 juillet 2016, votre visa en date du 10 août 2016.

Vous auriez reçu une convocation le 15 août 2016, vous invitant à vous présenter en date du 22 août 2016 à un interrogatoire dans le cadre d'une enquête criminelle.

Vous auriez quitté l'Arménie en date du 26 août 2016, éprouvant de nouveau une crainte pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de votre première demande d'asile.

Vous présentez de nouveaux documents à l'appui de votre seconde demande : une convocation du 7 octobre 2009 à vous présenter à la police de Gumri en tant qu'accusé, une lettre du Ministère de la Justice du 5 avril 2010, une lettre du procureur militaire du 7 juin 2010, une convocation du 15 août 2016 à vous présenter en tant qu'accusé à la police de Gumri, votre acte de mariage et votre carnet militaire.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère étranger aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 des problèmes invoqués, mais aussi de l'absence de démarche de demande de protection auprès de vos autorités, sans démontrer que celles-ci n'auraient pu ou voulu vous apporter une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore de l'absence d'intérêt porté aux suites de l'enquête et enfin de l'absence de démarches pour obtenir des documents permettant d'attester des problèmes invoqués.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE quant à l'absence de démarches de votre part en vue d'obtenir des documents attestant de vos problèmes, notamment du vol de bétail et de votre affectation à la caserne de Quelbadjar. Le CCE a également confirmé l'argument selon lequel vous n'aviez pu démontrer que vous n'auriez pas eu accès à une protection de vos autorités nationales et que celles-ci ne pourraient ou ne voudraient vous accorder une protection.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, concernant la lettre du Ministère de la Justice du 5 avril 2010 et la lettre du procureur militaire du 7 juin 2010, dont il ressort que votre père a porté plainte auprès de vos autorités nationales, il y a d'abord lieu de remarquer que lors de votre audition devant le CGRA du 18 novembre 2011, vous n'aviez à aucun moment évoqué le fait que vos parents avaient porté plainte dans le cadre de votre affaire. Au contraire, vous aviez déclaré que vos parents n'avaient pas porté plainte dans le cadre de vos problèmes et qu'ils avaient fui en Russie, après avoir vendu leur maison en Arménie (p.10, CGRA du 18 novembre 2010). Vous aviez aussi déclaré que des personnes en civil se rendaient chez eux mais que vous ne pensiez pas qu'ils s'agissaient d'employés de police (p.2, CGRA 18 novembre 2010).

Concernant le contenu de la convocation du 7 octobre 2009, il y a lieu de relever l'incohérence suivante : elle mentionne que vous êtes convoqué comme prévenu selon les accusations basées sur l'article 104, partie 1 du Code pénal arménien au poste de police. Or, cet article concerne le meurtre (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), ce qui ne correspond pas aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ce plus je constate que lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez à aucun moment évoqué avoir été convoqué à la police en octobre 2009. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer votre crédibilité.

Quant à la convocation du 15 août 2016 à vous présenter en tant qu'accusé de meurtre dans la République du Haut Karabakh, elle mentionne que vous êtes convoqué à la police de Gumri pour être entendu comme auteur c'est-à-dire coupable. Or, ce terme ne peut être utilisé au niveau de l'enquête de police, vu qu'aucun jugement n'a encore eu lieu à ce stade de la procédure. Partant, de nouveau cette anomalie interne ne peut qu'indiquer le caractère non authentique de ce document. Partant, en l'absence de toute force probante, ce document n'est pas de nature à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

En outre, ces quatre documents que vous présentez comme des originaux ne comportent aucun cachet de vos autorités permettant d'en garantir l'authenticité.

Au vu de tout ce qui précède, il est permis de croire que ces documents ont été obtenus pour les besoins de la cause et qu'ils ne sont en rien authentiques. D'après nos informations dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il est aisé de se procurer de faux documents en Arménie, moyennant paiement. Partant, ces documents et vos déclarations contradictoires ne permettent pas de restaurer à eux seuls votre crédibilité initiale.

Remarquons que vous ne présentez toujours aucun document attestant du vol de bétail dont découleraient tous les problèmes invoqués à l'appui de votre demande initiale. Il en est de même de votre affectation en tant que militaire contractuel à la caserne de Quelbadjar, laquelle n'est nullement mentionnée dans votre carnet militaire.

Rappelons que dans son arrêt du 28 février 2011 en son point 4.1, le CCE soulignait justement l'absence de commencement de preuve concernant ces éléments essentiels de votre demande.

De nouveau, la présentation de votre carnet militaire-lequel ne peut prouver plus que son contenu- n'est pas de nature à inverser le sens de la décision initialement prise à votre rencontre: au contraire, le fait que votre contrat de militaire concernant la période lors de laquelle sont survenus les faits à l'origine des craintes que vous invoquez ne soit pas mentionné dans votre carnet militaire, alors que d'après nos informations (voyez les informations jointes à votre dossier administratif), tel doit être le cas et le fait que le grade mentionné dans ce carnet est celui de sergent et non celui de lieutenant comme vous le prétendiez lors de votre première demande, entache votre crédibilité générale et de nouveau ne nous permet pas de rétablir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Qui plus est, alors que vous seriez revenu en Belgique fin août 2016, ce n'est que le 13 octobre 2016 que vous introduisez votre nouvelle demande d'asile. Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves et qui met tout en oeuvre, dans les plus brefs délais possible pour solliciter une protection internationale.

Il en est de même de l'obtention d'un passeport arménien à votre nom en date du 21 juillet 2016 : même si vous dites l'avoir obtenu via un intermédiaire (pt 15, Demande multiple OE), vous l'avez obtenu à votre nom. Or, cette démarche n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous craignez vos autorités arméniennes.

Partant, cette obtention d'un passeport arménien à votre nom ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Votre acte de mariage ne peut prouver plus que son contenu et ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, doit être prise envers vous.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande sur les faits tels que présentés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), « combinée aux principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et le devoir de motivation matérielle ».

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal d'annuler les décisions.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 décembre 2009 qui a fait l'objet de décisions de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 30 novembre 2010. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 56 996 du 28 février 2011.

4.2 Le requérant a regagné son pays le 17 juin 2016 et l'a à nouveau quitté après deux mois et de nouvelles persécutions, en lien avec les faits qu'il invoquait à l'appui de sa première demande d'asile. Arrivé en Belgique le 26 août 2016, le requérant a introduit sur la base de ces persécutions une seconde demande d'asile le 13 octobre 2016. La requérante qui n'est pas rentrée en Arménie avec le requérant lie sa nouvelle demande à celle du requérant.

À l'appui de cette nouvelle demande, les requérants invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'ils étayent de nouveaux éléments, à savoir une convocation du 7 octobre 2009 à se présenter devant la police de GUMRI ; une lettre du Ministère de la Justice du 5 avril 2010 ; une lettre du procureur militaire du 7 juin 2010 ; une convocation du 15 août 2016 à se présenter à la police de la ville de Gumri ; un carnet militaire.

5. Discussion

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle estime également qu'il « n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. ».

5.2. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents des décisions attaquées.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - en soutenant que les mesures d'instruction qui ont été faites par la partie défenderesse ne sont pas suffisantes- critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse s'est contentée d'écarter les documents déposés au seul motif qu'il existe des pratiques corruptives en Arménie, arguments inopérants en l'espèce dès lors que la partie défenderesse a examiné méthodiquement chacun des nouveaux éléments invoqués par les parties requérantes à l'appui de cette nouvelle demande d'asile.

Les parties requérantes soutiennent assez vaguement que les documents déposés ont été utilisés « pour mettre le requérant un piège », argument nullement étayé et dont le Conseil ne peut par conséquent pas se satisfaire.

Elles développent enfin de vagues considérations notamment sur le fait que la vie des requérants soit menacée en Arménie et « qu'il n'est pas certain que leur vie ne soit pas à nouveau en danger s'ils devaient retourner en Arménie », arguments inopérants en l'espèce dès lors que le Conseil a déjà indiqué dans son arrêt n° 56 996 du 28 février 2011, que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate à cet égard, que les parties requérantes restent en défaut de démontrer que le requérant n'était pas en mesure d'obtenir de ses autorités une telle protection. Ensuite, le Conseil constate que le requérant a pu lors de son dernier séjour en Arménie obtenir un passeport à son nom alors qu'il allègue craindre les autorités de son pays.

Dès lors, le Conseil constate que les parties requérantes n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels le contenu de la lettre du Ministère de la Justice du 5 avril 2010 et de celle de la lettre du procureur militaire du 7 juin 2010 est en contradiction avec les précédentes déclarations du requérant lors de son audition dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif/ deuxième farde/ pièce 3/ pages 2 et 10) ; la présence de nombreuses anomalies internes dans les convocations du 7 octobre 2009 et dans celle du 15 août 2016 ; les manquements constatés dans le carnet militaire du requérant ; l'obtention par le requérant d'un passeport arménien à son nom n'est pas compatible avec ses déclarations sur ses craintes envers ses autorités ; l'acte de mariage ne permet pas de prouver les persécutions alléguées.

En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments – soit les nouvelles déclarations et les nouveaux documents produits - ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la demande d'asile des requérants.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par les requérants dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN